

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE de GRÉZILLAC

Département de la GIRONDE

33420

Arrondissement de LIBOURNE

EXTRAIT

Canton des Coteaux de Dordogne

DU REGISTRE DES
DÉLIBÉRATIONS

Téléphone : 05.57.84.52.10

Télécopie : 05.57.84.67.51

Ouverture du lundi au jeudi

De 13h30 à 17h30,

Le vendredi de 9h00 à 12h30

Et de 13h30 à 17h00

L'an deux mille vingt-deux le 1^{er} septembre à 20 heures, le CONSEIL MUNICIPAL dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, lieu habituel de ses séances sous la présidence de M. Claude NOMPEIX – Maire
Date de convocation : 26 août 2022.

Nombre de Membres

En exercice : 15

Présents : 14

Représentés : 0

Votants : 14

Présents : Claude NOMPEIX, René PREVOT, Marie-Hélène BOUSQUET, Catherine THOMAS, Jean-Christophe BONHOURE, Jean-Claude DUMONT, Yohan GARCIA, Alain GREIL, Christophe HOTIER, Catherine LABAYE, Patrick LARRIEU, Guillaume LESPINGAL, Didier NEBREDIA, Isabelle TICHON.

Absent : Serge MIO

Secrétaire : Jean-Christophe BONHOURE.

OBJET : Modification du taux communal de la Taxe d'Aménagement.**Délibération n°2022_23****N° d'ordre : 2022-01-09-01**

Monsieur le Maire expose que la loi de finances pour 2022 modifie les modalités de partage de la taxe d'aménagement entre les communes et leur EPCI en le rendant obligatoire lorsque les communes la perçoivent.

La Taxe d'Aménagement (T.A.) est un impôt local perçu par les communes et le département.

Elle concerne les opérations de construction, reconstruction et agrandissement d'un bâtiment, les installations ou aménagements de toute nature, nécessitant l'obtention d'une des autorisations d'urbanisme suivantes : permis de construire, permis d'aménager, autorisation préalable.

La T.A. est due pour toute création de surface de plancher close et ouverte dont la superficie est supérieure à 5 m² et d'une hauteur de plafond supérieure ou égale à 1,80 mètre, y compris les combles et les caves.

Il est proposé d'appliquer un taux de 5 % de la taxe d'aménagement sur l'ensemble du territoire de Grézillac.

Vu l'article L. 331-1 du code de l'urbanisme,

Vu les articles 1635 quater a et suivants du Code Général des Impôts,

Vu l'ordonnance n°2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive,

Vu la délibération n°14.12.02.05 du 22 décembre 2014 fixant le taux d'application de la Taxe d'Aménagement sur le territoire communal,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité de ses membres présents,

DÉCIDE :

- de fixer le taux de la Taxe d'Aménagement à 5 % sur l'ensemble du territoire de Grézillac,

- **d'exonérer totalement** en application de l'article 1635 quater E, 1 et 5 du code général des impôts :

- les locaux d'habitation et d'hébergement mentionné au 1° du I de l'article 1635 quater I qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° du I de l'article 1635 quater D,
- les immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques.

- **d'exonérer partiellement** en application de l'article 1635 quater E, 2 du code général des impôts :

- dans la limite de 50% de leur surface, les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2° du I de l'article 1635 quater I et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L. 31-10-1 du code de la construction et de l'habitation.

Charge Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux et au directeur des finances publiques.

Fait et délibéré le jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

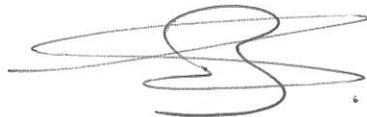
Certifié exécutoire, compte tenu de la transmission en Préfecture le :

Et de la publication sur le site internet de la commune le :

Pour copie certifiée conforme et exécutoire,

A Grézillac, le 1^{er} septembre 2022

Le secrétaire de séance



Jean-Christophe BONHOURE

Le Maire



Claude NOMPEIX